

Gouvernement du Québec

Décret 488-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT le niveau d'emploi d'un vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.2 de Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Francis Mathieu a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 725-2018 du 6 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Francis Mathieu, vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le traitement annuel de monsieur Francis Mathieu comme vice-président de la Société d'habitation du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Francis Mathieu comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le décret numéro 725-2018 du 6 juin 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70627

Gouvernement du Québec

Décret 489-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes en matière hypothécaire entre des organismes d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou un tiers

ATTENDU QUE divers organismes d'habitation, tels que des offices municipaux d'habitation, des offices régionaux d'habitation ainsi que des organismes ou personnes morales sans but lucratif ou des coopératives d'habitation, offrent des logements sociaux ou communautaires aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique dans le cadre de programmes administrés ou mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, pour ces fins, ces organismes d'habitation peuvent notamment acquérir, construire, rénover et administrer des immeubles d'habitation;

ATTENDU QUE ces offices municipaux d'habitation et ces offices régionaux d'habitation sont constitués en vertu de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE, dans le cadre de leurs activités, ces organismes d'habitation souhaitent conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement des ententes de prêt hypothécaire et des actes constitutifs d'hypothèque;

ATTENDU QUE, pour ces mêmes fins, ces organismes d'habitation souhaitent également conclure des ententes de prêt hypothécaire avec des institutions financières qui sont des prêteurs agréés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et qui peuvent assurer leur prêt hypothécaire en souscrivant une assurance prêt hypothécaire auprès de la Société;

ATTENDU QUE ces organismes d'habitation, en concluant de telles ententes de prêt hypothécaire avec ces institutions financières, permettraient ou toléreraient d'être affectés par les ententes d'assurance prêt hypothécaire conclues entre ces institutions financières et la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, parmi les organismes ou personnes morales sans but lucratif ou coopératives d'habitation, certains sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, parmi les offices municipaux d'habitation et les offices régionaux d'habitation, certains sont des organismes municipaux et d'autres sont des organismes publics au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, à certaines conditions, d'exclure de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi les catégories d'ententes en matière hypothécaire entre ces organismes d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou un tiers;

ATTENDU QUE ces ententes ont un impact mineur en matière de relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au troisième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de prêt hypothécaire et des actes constitutifs d'hypothèque entre un organisme d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au troisième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, la catégorie des ententes de prêts hypothécaires entre un organisme d'habitation et une institution financière qui est un prêteur agréé par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et qui peut assurer son prêt hypothécaire en souscrivant une assurance prêt hypothécaire auprès de la Société;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues aux conditions suivantes :

1^o que ces ententes ne soient pas conclues dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

2^o que, sur demande de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, un organisme d'habitation lui transmette une copie de toute entente visée par le présent décret;

QUE, aux fins du présent décret, on entend par organisme d'habitation un office municipal d'habitation, un office régional d'habitation ou un organisme ou une personne morale sans but lucratif ou une coopérative d'habitation visé à l'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70628

Gouvernement du Québec

Décret 490-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation d'études et d'analyses préliminaires pour le projet Îlot Rosemont;